

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2008

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE - (n° 433)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16 Rect.

présenté par
M. Blessig, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 19

Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 1 de cet article la phrase suivante :

« Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation avec la rédaction retenue pour le premier alinéa de l'article 2222 du code civil (article 1^{er} de la proposition de loi).